



Guide pratique

Édition 2013

ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (ASH)

**Syndicat Général de l'Éducation Nationale
et de la Recherche Publique-CFDT**
47-49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19
tél : 01 56 41 51 00



SOMMAIRE

Fiches Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) :

1. Handicap et école en France
2. Zoom sur la loi n°2005-102 du 11 février 2005
3. Devenir enseignant spécialisé
4. Devenir directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée
5. Devenir psychologue scolaire
6. Enseignant référent
7. Service des personnels de l'ASH

Ce guide pratique peut être complété par les guides fédéraux suivants :

- « Dispositions communes à l'ensemble des personnels titulaires »
- « Traitements et indemnités »
- « Débuter dans le métier 1er degré »

Les Sgen-CFDT dans les académies

http://www.cfdt.fr/jcms/rec_117299/annuaire-des-sgen-cfdt



1. HANDICAP ET ÉCOLE EN FRANCE

De plus en plus d'élèves en situation de handicap sont scolarisés.

En 2012-2013, près de 225 560 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale : 136 421 dans le premier degré et 89 142 dans le second degré.

Ces chiffres, qui augmentent en moyenne de 11 % par an, traduisent l'ampleur de l'engagement de l'École en faveur de l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Handicap ne signifie pas forcément difficulté scolaire, et inversement.

Le repérage et l'orientation des élèves en situation de handicap à l'école nécessitent l'intervention du RASED, la réunion de l'équipe éducative : ce sont les parents qui complètent et déposent le dossier à la MDPH. Y inviter le référent s'avère souvent nécessaire et fructueux pour dédramatiser la situation, présenter la MDPH et le suivi de l'élève...

L'inclusion des élèves nécessite une organisation et un fonctionnement variant selon les situations :

À l'initiative de l'enseignant référent, l'équipe de suivi de la scolarisation (qui comprend nécessairement les parents) évalue, en situation scolaire, les besoins et compétences de l'élève. C'est le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), élaboré par la Commission des Droits et de l'Autonomie qui décrit les modes de scolarisation et les accompagnements nécessaires : soit dans une classe ordinaire de son école, soit dans un dispositif adapté (type CLIS ou UPI), dans son école s'il y en a un ou dans une autre école, soit enfin dans un établissement spécialisé, à temps plein ou à temps partagé avec une école ordinaire.

L'équipe de suivi de la scolarisation

L'équipe de suivi de la scolarisation comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire.

Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA). Les chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation.

C'est l'équipe de suivi de la scolarisation qui élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Ce projet définit les modalités de déroulement de la scolarité. L'élève (ou sa famille) formule un projet de formation, élément du projet de vie. C'est après avoir pris connaissance du projet de formation, et examiné les éléments de l'évaluation des besoins fait par l'équipe de suivi de la scolarisation de l'élève que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH élabore le PPS.





2. ZOOM SUR LA LOI N°2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

Note de synthèse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 s'organise autour de trois principes clés :

- garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et à un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne ;
- permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'École, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs ;
- placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent en substituant une logique de service à une logique administrative. À ce titre, est créée une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui constitue un « guichet unique » pour les personnes handicapées. La MDPH est un groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle administrative et financière du Président du Conseil général.

La loi spécifie les bénéficiaires

Pour la première fois sont précisées les personnes visées par ses dispositions : ce sont celles qui ont à surmonter les conséquences d'un handicap tel qu'il est défini dans l'article 1^{er} de la loi, créant un article L.114 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

La loi modifie en profondeur l'architecture institutionnelle

Le financement des dispositions introduites dans la loi au titre du droit à compensation du handicap, sera assuré par une partie des ressources mobilisées grâce à la suppression d'un jour férié. Ces moyens financiers supplémentaires seront affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), établissement public national à caractère administratif qui assure le pilotage opérationnel de la politique en faveur des personnes handicapées.

En matière de programme prévisionnel des équipements sur le plan sanitaire et médico-social, la région devient un niveau clé, puisque le programme interdépartemental de prise en charge (PIPEC) des personnes handicapées (enfants et adultes) est arrêté par le préfet de Région. C'est sur la base de ses propositions que la CNSA assure la répartition des dotations départementales limitatives.

Au niveau départemental, la MDPH a notamment pour mission d'organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins de la personne et de l'élaboration de son plan personnalisé de compensation, ainsi que de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA) qui fusionne les compétences qui étaient précédemment celles de la



Commission Départementale d'Éducation Spéciale (CDES) et de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP). La CDA devient l'instance unique de décision ouvrant les droits des personnes handicapées (notamment en matière de prestations financières et d'orientation). Les instances et modalités d'orientation et de suivi de la scolarité des élèves handicapés s'en trouvent très sensiblement modifiées.

Modifications des dispositions du code de l'éducation

Les dispositions de la loi qui modifient le code de l'éducation sont inscrites dans le *Titre IV-Accessibilité, Chapitre 1^{er} : scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel, articles 19 à 22.*

Les dispositions particulières à ces élèves (art.L.112-1 à L.112-5).

Est posé le principe d'un accès de droit à l'éducation dispensée prioritairement dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'élève, où est inscrit l'élève et qui constitue son établissement de référence. C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire, autre que cet établissement de référence, soit parce qu'il a besoin d'un dispositif adapté (CLIS, UPI), soit parce qu'il est accueilli dans un établissement de santé ou médico-éducatif. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social (*art.L.112-1*).

La continuité du parcours scolaire - en fonction de l'évaluation qui est faite des besoins de chacun par une équipe pluridisciplinaire - est assurée en recourant, le cas échéant, à différentes modalités de scolarisation (intégration individuelle éventuellement accompagnée, soutien par un dispositif collectif d'intégration, séjour dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif, enseignement à distance) (*art.L.112-1*).

L'accès à la formation est garanti avant l'âge de la scolarité obligatoire (*art.L.112-1*).

La formation scolaire est complétée, en tant que de besoin, par des actions, pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (*art. L.112-2*).

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et, en particulier, le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent. Elles assurent le suivi du projet et peuvent, le cas échéant, proposer des adaptations à la commission des droits et de l'autonomie (*art.L.112-2-1*).

- *L'article L.112-2-2 est créé pour permettre la codification des dispositions relatives à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds, introduites par l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui est abrogé. Il garantit aux parents de jeunes sourds une liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et langue française et une communication en langue française, dans l'éducation de leur enfant.*

- *L'article L.112-4 pose le principe d'aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats handicapés. Ces aménagements sont prévus par décret.*

- *L'article L.112-5 instaure une formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil et de service concernant l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés.*



Les dispositions relatives aux étudiants handicapés

- *L'article L.123-4-1* pose que les établissements d'enseignement supérieur inscrivent ces étudiants et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation, notamment dans l'organisation et le déroulement de leurs études.
- *L'article L.916-1* est modifié pour permettre le recrutement par l'État d'auxiliaires de vie universitaire.

Les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement scolaire

La responsabilité de l'État en matière d'enseignement est garantie, y compris lorsque l'élève handicapé est scolarisé dans un établissement de santé ou médico-social.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation ainsi qu'à la décision d'orientation prise en accord avec eux par la commission des droits et de l'autonomie. À défaut d'accord, des procédures de conciliation sont mises en œuvre, sans préjudice du droit de recours des parents (*art.L.351-1*). Sont fixées par voie réglementaire, les conditions de participation à cet enseignement des enseignants exerçant dans les établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier. Il s'agit dans la pratique d'enseignants exerçant actuellement dans les établissements accueillant des jeunes déficients visuels ou déficients auditifs (*art. L.351-1*).

Les dispositions relatives aux assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont modifiées

- Le contrat de travail des assistants d'éducation AVS précise le nom des écoles ou des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions.
- Si l'aide qu'ils apportent ne comportent pas de soutien pédagogique, ils peuvent être recrutés sans condition de diplôme (*art.L.351-3*).

L'article 22 instaure dans l'enseignement d'éducation civique à l'école et au collège une formation consacrée à la connaissance et au respect des personnes handicapées (*art.L.312-15*).

MDPH : Maisons départementales de la personne handicapée

Elles abritent les services destinés aux personnes en situation de handicap. Placées sous la tutelle des départements, ce sont des GIP administrés par une commission exécutive rassemblant représentants des collectivités locales, des associations de personnes handicapées, des services de l'État... Elles accueillent la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie), qui se substitue désormais aux CDES, COTOREP et Services de la Vie Autonome. L'organisation et la mise en place des MDPH ont souffert des insuffisances et incohérences de la loi : inégalité de financements (et de volonté politique) des départements, poids des Conseils Généraux, absence de locaux...

Les coordonnées des MDPH : <http://www.cnsa.fr/>



Des textes officiels utiles

- Référence : *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
- Décret n° 2005-1013 BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005 sur les dispositifs d'aide et soutien pour la réussite des élèves au collège ;
- Décret n° 2005-1014 BO n° 31 1^{er} septembre 2005 sur les dispositifs d'aide et soutien pour la réussite des élèves à l'école ;
- Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 J.O du 23 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 JO du 20 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 JO du 20 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 JO du 23 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 JO du 31 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (Il s'agit de l'ex CNEFEI) ;
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 BO n° 10 du 09 mars 2006 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- Décret n°2006-509 du 3 mai 2006 BO n° 20 du 18 mai 2006 relatif à l'éducation et parcours scolaire des jeunes sourds ;
- Arrêté du 17 août 2006 BO n° 32 du 7 septembre 2006 enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention ;
- Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 BO n° 32 du 7 septembre 2006 mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation.

loi du 11 février 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte>

3. DEVENIR ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ

Le Capa-SH

Références : décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ; arrêtés du 5 janvier 2004 ; circulaire n° 2004-026 du 12 février 2004

Le Capa-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) remplace le CAPSAIS (certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire) dans le 1^{er} degré. L'ensemble des textes concernant le 1^{er} degré est publié au *BO spécial n° 4 du 26 février 2004*.

Les enseignants du 2nd degré peuvent aussi bénéficier d'une formation spécialisée et préparer une certification : le 2CA-SH, Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap.

Les options ouvertes aux enseignants spécialisés

- **Option A** : de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants.
- **Option B** : de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants.
- **Option C** : de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice ou une maladie invalidante.
- **Option D** : de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.
- **Option E*** : des aides spécialisées à dominantes pédagogiques.
- **Option F** : de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux adolescents en grande difficulté scolaire.
- **Option G*** : des aides spécialisées à dominante rééducative.

(*) Les options E et G ne sont pas ouvertes aux enseignants du second degré.

Pour les enseignants titulaires du 1er degré

Référence : arrêté du 5 janvier 2004

La formation

Chaque enseignant titulaire du CAPSAIS est réputé titulaire du Capa-SH de la même option.

Pour accéder à une deuxième option, il suffira de passer une épreuve professionnelle consistant en une séquence de 45 minutes suivi d'un entretien de 40 minutes.

La formation préparatoire au Capa-SH

La formation s'adresse aux enseignants du 1^{er} degré qui sont obligatoirement nommés sur un emploi spécialisé correspondant à l'option pendant la période de formation.





4. DEVENIR DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ADAPTÉE ET SPÉCIALISÉE

Références : RLR 721-1b - arrêté du 19 février 1988 ; circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995 ; note de service n° 95-093 du 12 avril 1995 ; arrêté du 29 mars 2001.

Diplôme de Directeur d'Établissements d'Éducation Adaptée et Spécialisée

Une note annuelle paraissant en avril/mai fixe les dates d'inscription et d'examen.

Conditions d'inscription à l'examen

L'examen est ouvert aux personnels suivants :

- Les instituteurs, les professeurs des écoles et les maîtres des établissements d'enseignement privés qui doivent :
 - soit être titulaires de l'un des diplômes suivants : certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ; diplôme de psychologie scolaire ou diplôme d'État de psychologue scolaire, soit être nommé à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire ;
 - avoir exercé pendant 5 ans au moins, au 1^{er} septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans des classes, établissements ou services assurant une mission d'adaptation et d'intégration scolaires, dont 3 ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.
- Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires et les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat qui doivent avoir exercé 5 ans au moins, au 1^{er} septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'ASH.
- Les personnels de direction relevant du *décret n° 88-343 du 11 avril 1988* modifié (les proviseurs et proviseurs adjoints de lycée, principaux et principaux adjoints de collège).

Le registre des inscriptions est ouvert dans les inspections académiques en début d'année scolaire. La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves est arrêtée par le ministre de l'Éducation nationale.

Les candidats ne peuvent être inscrits que trois fois à l'examen. Lors de la deuxième inscription, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

→ **À noter :**

Les personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé créé par l'*arrêté du 24 juin 1963* sont réputés titulaires du DDEEAS.



Contenu de l'examen

L'examen comprend trois épreuves dont les sujets sont en rapport direct avec le référentiel des compétences (voir annexe de l'arrêté du 9 janvier 1995).

- a) la présentation d'un mémoire préparé par le candidat
- b) une épreuve écrite de législation, administration et gestion (durée : quatre heures)
- c) un exposé de 15 mn, suivi d'une interrogation orale de 15 mn, à partir d'une question tirée au sort, portant sur un ou plusieurs aspects des fonctions de directeur d'établissement ou de section d'éducation adaptée ou spécialisée en matière d'administration, de gestion, de coordination et d'animation pédagogique, et de conduites des partenariats (préparation : 30 mn).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'admission.

Stage de préparation à l'examen

Un stage de préparation est organisé chaque année pour les personnels de l'enseignement public répondant aux conditions pour passer l'examen.

Il est recommandé de retenir prioritairement les personnels ayant encore au moins 3 années de service à effectuer à l'issue du stage de formation.

a) Recrutement des candidats

- Une réunion d'information doit être organisée avant le 30 octobre, au niveau académique ou départemental : fonction de directeur, contenus de formation, modalités du stage et de la formation doivent être abordés par les animateurs (IEN-ASH et formateurs).
- Avant le 15 novembre : demande de participation (modèles en annexe de la circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995), accompagnée d'une lettre de motivation. Un avis doit être porté par les différents échelons hiérarchiques.
- Courant janvier : entretien à l'issue duquel la commission remplit la grille d'évaluation et émet un avis motivé tenant compte des appréciations des supérieurs hiérarchiques. composition de la commission : l'IA ou son représentant, un IEN-ASH, un IEN, un directeur d'EREA ou de SEGPA, d'ERDP, d'établissement spécialisé.
- Courant février : la CAPN établit, au vu des besoins et des places en formation, le nombre de candidats à proposer par département. L'IA procède alors au classement des candidatures après consultation des CAPD et/ou CAPA et au vu de l'avis de la commission d'entretien. La liste établie par l'autorité académique compétente est adressée au ministère pour le 25 février. Le nombre de candidats retenus au titre d'un département est au plus égal au nombre de postes à pourvoir dans ce département. Des candidats peuvent être inscrits en liste supplémentaire.
- Après avis de la CAPN, le ministre arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

b) Engagement

Les candidats s'engagent à se présenter aux épreuves de l'examen qui aura lieu à l'issue du stage et à accepter, à compter de la rentrée scolaire suivant le succès à l'examen, un poste de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou de directeur adjoint chargé de SEGPA, vacant dans l'académie.



c) Formation

Le centre de Suresnes a la responsabilité de la formation qui se déroule sur une année scolaire et inclut des stages sur le terrain représentant entre 30 et 50% de la formation.

Recrutement - nomination

Directeurs d'école autonome de perfectionnement ; directeurs d'école comportant au moins trois classes spécialisées, d'école de plein air, d'école ouverte dans un établissement ou organisme ayant passé un protocole d'accord avec l'Éducation nationale ; directeurs de CMPP.

Références : RLR 721-0 – décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié par les décrets n° 76-1151 du 8 décembre 1976, n° 91-39 du 14 janvier 1991, n° 91-1077 du 14 octobre 1991 ; circulaires n° 75-006 du 6 janvier 1975, n° 75-159 du 24 avril 1975, n° 76-010 du 14 janvier 1976 ; RLR 801-1 – arrêté du 18 février 1977 modifié.

Pour chaque catégorie d'emploi, une liste d'aptitude est arrêtée, chaque année, par le recteur sur proposition d'une commission académique. Celle-ci est présidée par le recteur ou son représentant et composée d'un IA, d'un IEN et de deux directeurs de la catégorie.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs et professeurs des écoles :

- âgés de 30 ans au moins ;
- justifiant de huit années de service ;
- et titulaires du DDEEAS ou, à défaut, justifiant de 5 ans dans l'ASH et titulaires du Capa-SH ou du CAPSAIS (option G pour les CMPP).

Les conditions d'âge et d'ancienneté sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la liste d'aptitude est établie.





5. DEVENIR PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Références : RLR 723-2 ; RLR 722-6 ; décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 ; arrêté du 16 janvier 1991 ; arrêté du 12 septembre 1991 (non publié au BO) ; une note de service est publiée au BO entre novembre et janvier.

Pour devenir psychologue scolaire, il est nécessaire de participer à un cycle de formation d'un an et d'obtenir, à l'issue de celui-ci, le diplôme d'État de psychologue scolaire.

Toutefois, un instituteur ou professeur des écoles, ne possédant pas le diplôme d'État de psychologue scolaire, mais titulaire d'un DEA, DESS de psychologie (ou l'un des titres universitaires en psychologie énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990) et ayant enseigné pendant trois ans, peut être nommé à titre définitif par l'inspecteur d'académie sur un poste de psychologue scolaire, à l'issue d'une année d'exercice comme faisant fonction de psychologue scolaire. Le ministère reconduit cette possibilité d'année en année en recommandant de veiller à ce que la condition d'exercice comme enseignant soit effective avant la nomination comme faisant fonction.

Conditions pour être candidat au stage

- être instituteur ou professeur des écoles titulaire et être titulaire de la licence de psychologie ;
- justifier de 3 ans au moins de services effectifs d'enseignement dans une classe à la date du 1^{er} octobre de l'année d'entrée en stage ;
- s'engager à exercer, à l'issue du stage, les fonctions de psychologue scolaire pendant trois années consécutives dans le département au titre duquel l'admission en stage a été prononcée.

Il est conseillé dans l'intérêt du service de retenir prioritairement les candidats ayant encore au moins 3 années de service à effectuer.

Le dépôt des candidatures a lieu en principe avant le 31 décembre de l'année précédant la formation (circulaire annuelle au BO).

Organisation de la formation

La formation a lieu dans le cadre d'ESPE agréées pour la délivrer : Aix-Marseille, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Paris.

Les stagiaires dépendent de l'ESPE sur le plan administratif et de l'université sur le plan pédagogique. Ils n'acquittent pas de droits d'inscription auprès de l'université dans laquelle ils sont inscrits.

Les frais engagés donnent lieu à indemnisation.

La formation, étalée sur un an, comporte 300 heures d'enseignements théoriques et pratiques, 240 heures de stage et 160 heures de recherche dont un séminaire de 50 heures.

Validation de la formation

Le diplôme d'État de psychologie scolaire est délivré aux personnes qui, à l'issue du cycle de formation, ont obtenu :

- une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble du contrôle sanctionnant les enseignements ;
- la validation de leur stage ;
- une note égale ou supérieure à 10 sur 20 portant sur la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche.



6. DEVENIR ENSEIGNANT RÉFÉRENT

Références : décrets n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap et n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ; arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention

Enseignant référent

- **Un enseignant titulaire** du Capa-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) ou du 2CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) peut exercer les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal. Ils sont désignés par leur DASEN.
- **Le nombre d'enseignants référents** du département est arrêté annuellement par le DASEN en tenant compte de critères arrêtés nationalement :
 - le nombre total d'élèves scolarisés dans le département ;
 - le nombre moyen de dossiers concernant des élèves handicapés et ayant fait l'objet d'une décision pendant les trois dernières années ;
 - le « coefficient de dispersion » défini comme étant le rapport entre le nombre de communes comprenant un ou des établissements (scolaires, sanitaires ou médico-sociaux) fréquentés par des élèves handicapés et le nombre total de communes dans le département ;
 - le nombre de classes d'intégration scolaire (CLIS) et d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans le département par rapport au nombre total de classes dans le premier degré et de divisions dans le second degré ;
 - le nombre de places en CLIS pour 1 000 élèves dans le premier degré et le nombre de places en UPI pour 1 000 élèves dans le second degré ;
 - le nombre d'établissements sanitaires et médico-sociaux du département accueillant des enfants ou des adolescents.
- **Conditions de fonctionnement**, l'enseignant référent exerce ordinairement sa mission à plein temps. Toutefois, l'inspecteur d'académie peut décider d'attribuer ces missions à des enseignants qui les exercent à mi-temps, en tenant compte des fonctions que l'enseignant référent exerce par ailleurs

Secteur d'intervention

Il est fixé par décision du DASEN. Il comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que des établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la continuité des parcours de formation.

La délimitation des secteurs d'intervention des enseignants référents est arrêtée par le DASEN, après détermination de leur nombre dans le département

Les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par le DASEN.



Missions

L'enseignant référent est, au sein de l'Éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés.

L'enseignant référent exerce principalement ses missions en application des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie et en vue de favoriser leur réalisation. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié.

Au sein de son secteur d'intervention, l'enseignant référent intervient dans tous les types d'établissement, quel que soit le mode de scolarisation effectif de l'élève handicapé, y compris la scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-social relevant du ministère chargé de l'agriculture, ainsi qu'auprès des élèves bénéficiant d'une scolarisation à domicile ou en milieu hospitalier, avec ou sans intervention du Centre National d'Enseignement à Distance. Lors de la première inscription de l'élève, le directeur de l'école dans laquelle il est inscrit transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. Lorsque l'élève est appelé à changer d'école ou d'établissement, ou lorsqu'il est inscrit dans un établissement scolaire mais fréquente un autre établissement qui n'est pas dans le même secteur d'intervention, l'enseignant référent organise la prise de contact des parents avec l'enseignant référent du secteur concerné

Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement définie par l'article D. 351-17 du code de l'Éducation, ou suivant une scolarité à domicile dans le même secteur, ou suivant une scolarité en milieu hospitalier.

Il assure auprès de ces familles une mission essentielle d'accueil et d'information. Il se fait connaître d'elles et s'assure qu'elles connaissent ses coordonnées postale et téléphonique.

Cet enseignant référent est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation

Autres missions

Les enseignants référents contribuent sur leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève ou de ses parents lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent des réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmettent les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire.

Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.



7. SERVICE DES PERSONNELS DE L'ASH

Dispositions communes

Références : RLR 720-2 – circulaires n° 74-148 du 19 avril 1974, n° 91-012 du 15 janvier 1991, n° 94-204 du 13 juillet 1994 ; RLR 516-2 – circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 ; lettre du 1^{er} septembre 1995 (non publiée) ; circulaire n° 2002-079 du 17 avril 2002 ; lettre du 9 avril 2002, horaire UPI (non publiée) ; circulaires n° 2002-111 et n° 2002-113 du 30 avril 2002.

Service des personnels

Personnels concernés	Obligation de service hebdomadaire		
Enseignants du 1 ^{er} degré en EREA « éducateurs en internat »	34 h avec équivalences : Un service de nuit = 3 h de service 1 h de conduite d'atelier éducatif = 1 h 30 de service Temps de synthèse = 2 h de service		
Rééducateurs (Capa-SH ou CAPSAIS option G) et Maître E de Rased	27 h consacrées aux actions de rééducation, aux travaux de coordination et de synthèse dont 24 h en présence d'élèves		
Psychologues scolaires	24 h comprenant : - les actions de prévention, examens cliniques et psychométriques, entretiens avec les familles, coordinations et synthèses, réunions des commissions d'éducation spéciale - les conseils de cycles ou école, le recueil des données, les comptes rendus des examens conduits, comme la tenue des dossiers sont effectués en dehors de ce temps de service. Les études menées, les actions de conseils et de formation ne relèvent pas des obligations de service ci-dessus précisées... Là où la semaine est de 4 jours, les obligations de service des psychologues sont calculées à partir d'une péréquation : 24 h x 36 étant la base de service annuel		
Enseignants spécialisés en écoles élémentaire et maternelle (perfectionnement, adaptation, Clis..)	Alignement sur le service des autres enseignants du 1 ^{er} degré.		
Enseignants spécialisés en Segpa, EREA, ERPD, UPI	21 h	21 h	1 h payée en heure supplémentaire dans les classes accueillant des élèves de 12 à 14 ans. 2 h payées en heures supplémentaires dans les classes accueillant des élèves de plus de 14 ans.



Instituteurs et professeurs des écoles mis à la disposition des établissements spécialisés

Références : RLR 516-0 – circulaire n° 78-189 du 8 juin 1978 ; RLR 720-2 – circulaire n° 82-507 du 4 novembre 1982 ; circulaire affaires sociales du 30 juin 1980.

a) La circulaire de 1982 indique que les obligations de service des instituteurs mis à la disposition des établissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux doivent être les mêmes que celles de leurs collègues en fonction dans les établissements publics d'enseignement.

Les personnels exerçant avec des jeunes de plus de 12 ans devraient donc avoir un service correspondant à celui de leurs collègues exerçant en Segpa. Mais le ministère considère (*lettre n° 95 0597*, non publiée au BO) que le texte de 1994 a abrogé la circulaire de 1982 et que la réduction de service d'une heure des personnels de Segpa ne s'applique pas aux établissements spécialisés, ce que le Sgen-CFDT conteste.

Malheureusement, ne s'agissant que de circulaires, un recours en TA n'aurait aucune chance d'aboutir.

b) Les enseignants sont tenus de participer aux réunions de synthèse concernant leurs élèves ou leurs fonctions. Si celles-ci excèdent le(s) heure(s) prévue(s) dans le tableau ci-dessus, elles sont rémunérées au taux de l'heure d'étude surveillée.

c) Si les nécessités du service l'exigent, l'horaire de service peut dépasser les 27 heures hebdomadaires : ce service supplémentaire (6 h 30 maximum par semaine) ne peut consister qu'en tâches autres que le service normal d'enseignement et de soutien.

Ces heures sont rémunérées au taux de l'heure d'étude surveillée.

d) Il peut être également demandé aux enseignants d'assurer des tâches éducatives pendant la durée des vacances scolaires.

La semaine supplémentaire est rémunérée à raison de 30 heures au taux de l'heure d'étude surveillée.

La répartition du travail scolaire au cours de l'année, l'horaire hebdomadaire et journalier, l'emploi du temps, le nombre d'heures supplémentaires à effectuer, ainsi que le service de vacances sont soumis à l'approbation des autorités académiques et doivent figurer dans la convention passée entre l'État et l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Décharge de direction

En SEGPA

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA issus du corps des enseignants spécialisés doivent le même horaire que ces derniers. Ils sont tenus d'effectuer 6 heures hebdomadaires à des tâches d'enseignement, d'éducation ou de préparation à la vie socio-professionnelle (*circulaire IV 67-530 du 27 décembre 1967*).

Cette circulaire n'a pas été abrogée alors qu'elle ne paraît plus compatible avec la nouvelle organisation des SEGPA et avec la charge de travail des directeurs-adjoints. Elle est rarement appliquée, mais fait parfois l'objet de conflits. Affaire à suivre...



Autres établissements spécialisés

(note de service n° 447 - DESCO 9 du 1^{er} février 1971).

- a) Directeurs assurant seulement la direction pédagogique :
 - directeur pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (enfants de moins de 12 ans) :
 - à partir de 5 classes, une demi-décharge ;
 - à partir de 12 classes, une décharge.
 - directeur pédagogique d'un établissement dispensant une formation professionnelle (enfants de plus de 12 ans) :
 - 3 et 4 classes, une demi-décharge ;
 - de 5 à 11 classes, une décharge avec 6 heures d'enseignement ;
 - plus de 12 classes, une décharge totale.
- b) Directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (établissements autonomes) ;
 - sans internat : une décharge à partir de 5 classes ;
 - avec internat : une décharge à partir de 3 classes.***